

VD_GERICHTE JS17.007459 vom 2. November 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-11-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS17.007459

FR: VD_GERICHTE JS17.007459 du 2 novembre 2017

IT: VD_GERICHTE JS17.007459 del 2 novembre 2017

Erwägungen

E. 1

S. _____ et G. _____ se sont mariés le 2 février 2008 en [...]. Trois enfants sont issus de cette union. Ils vivent séparés depuis le 1er mai 2015. Par convention ratifiée le 6 juillet 2015 par le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte (ci-après : le président du tribunal) pour valoir ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale, les époux ont notamment convenu de s'engager mutuellement et réciproquement à s'informer de toute évolution de leurs revenus et d'autres modifications de leurs situations financières (cf. art. 7 de la Convention).

E. 2

Par courrier recommandé du 30 janvier 2017, G. _____ a imparti un délai à S. _____ pour qu'elle lui remette ses extraits de comptes bancaires et postaux avant le 17 février 2017. Par courriel du 31 janvier 2017, G. _____ a demandé à S. _____ qu'elle lui envoie ses fiches de salaires de l'année 2016.

E. 3

a) Par demande de renseignements entre époux du 20 février 2017, G. _____ a conclu, sous suite de frais et dépens, à ce qu'il soit ordonné à S. _____ de produire ses relevés de comptes bancaires et postaux pour la période du 1er janvier 2015 au jour du dépôt de la requête (1), à ce qu'il soit ordonné à S. _____ de produire sa déclaration d'impôts pour l'année 2015 (2), et à ce qu'il soit ordonné à S. _____ de produire l'ensemble de ses certificats de salaire pour l'année 2016 (3).

- 4 - G. _____ a précisé que les frais (y compris les dépens) devaient être répartis en fonction de l'art. 107 al. 1 let. c CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2000 ; RS 272), dès lors que S. _____ avait constamment refusé de renseigner son époux sur ses revenus, de sorte qu'il avait été contraint de faire appel au juge. Il a produit un onglet de dix pièces sous bordereau. b) Par déterminations du 6 avril 2017, S. _____ a conclu, sous suite de frais et dépens, au rejet des conclusions 1 et 4 de la requête du 20 février 2017 (I et IV), et à ce qu'il soit prononcé que les conclusions 2 et 3 sont sans objet (II et III). Elle a encore conclu à ce que les frais et dépens soient entièrement mis à la charge de G. _____, dès lors qu'il avait initié une procédure superflue. Elle a produit un onglet de neuf pièces sous bordereau.

E. 3.1

La recourante invoque la violation de l'art. 106 al. 1 CPC et de l'art. 3 al. 1 TDC (tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6). Selon la recourante, le courrier du 21 juillet 2017 de l'intimé au premier juge devrait être considéré comme un désistement d'instance, de sorte que des dépens auraient dû être mis à sa charge.

- 6 - L'intimé prétend quant à lui que le retrait de sa requête ne valait pas désistement d'action, dès lors qu'il aurait maintenu ses conclusions dans sa demande en divorce du 27 juin 2017.

E. 3.2.1

Le désistement d'action est l'acte par lequel le demandeur abandonne les conclusions qu'il a prises au procès. Il a les mêmes effets qu'un jugement passé en force (Bohnet, CPC commenté, 2011, n. 2 ad art. 65 CPC). Quant au désistement d'instance, il ne peut intervenir que si le tribunal saisi est incompétent ou si l'acte introductif d'instance n'a pas encore été notifié à la partie adverse (Bohnet, op. cit., n. 7 ad art. 65 CPC).

E. 3.2.2

Les frais, qui comprennent les dépens (art. 95 al. 1 let. b CPC), sont mis à la charge de la partie succombante. La partie succombante est le demandeur lorsque le tribunal n'entre pas en matière et en cas de désistement d'action ; elle est le défendeur en cas d'acquiescement (art. 106 al. 1 CPC). La perte d'un procès peut ainsi découler aussi bien d'un motif procédural que de fond (Tappy, op. cit., n. 13 ad art. 106 CPC). L'art. 3 al. 1 TDC prévoit que la partie qui succombe rembourse à la partie ayant obtenu gain de cause tous les frais nécessaires causés par le litige. Lorsque la procédure devient sans objet, par exemple à la suite du retrait du recours, les frais judiciaires s'en trouvent réduits, car le juge fait l'économie d'une décision au fond, avec le travail que celle-ci exige. En revanche, ce qui apparaît décisif pour l'allocation des dépens, c'est moins l'issue du procès que l'activité déployée par l'avocat ; les dépens alloués seront, par exemple, moins élevés si le conseil de l'intimé, en raison du retrait du recours, n'a pas été amené à déposer une réponse, mais s'est limité à présenter des déterminations sur la requête d'effet suspensif (TF 5A_171/2014 du 14 juillet 2014 consid. 2.3.3).

E. 3.3

En l'espèce, contrairement à ce que soutient l'intimé, on se trouve en présence d'un désistement d'action – et non d'un désistement

- 7 - d'instance, comme invoqué à tort par la recourante –, dès lors que la requête du 20 février 2017 a été introduite antérieurement à la demande unilatérale en divorce formée le 27 juin 2017 et indépendamment de celle-ci. Il ressort de la décision attaquée que les frais judiciaires de première instance ont été mis, suite au retrait de la requête, exclusivement à la charge de l'intimé et requérant (cf. art. 29 al. 1 in fine TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]). Par conséquent, le premier juge a implicitement considéré que l'intimé et requérant avait succombé ; il était donc tenu de statuer sur les dépens, ce d'autant plus que des déterminations et des pièces avaient été déposées par la recourante et intimée à la requête à sa demande. Il s'ensuit que le grief de la recourante est bien fondé quant au principe de l'allocation des dépens. 4.

E. 4

Le 21 juillet 2017, G._____ a retiré sa demande de renseignements du 20 février 2017, eu égard au fait qu'il avait déposé dans l'intervalle, soit le 27 juin 2017, une demande en divorce et que son épouse devrait exposer dans ce cadre sa situation financière de manière claire et transparente.

E. 4.1

S'agissant de la quotité des dépens, la recourante fait valoir des frais d'intervention de 9 heures 05 au tarif de 350 fr. de l'heure, soit un total de 3'167 fr. 50 auxquels s'ajouteraient les frais et débours et la TVA, selon la liste des opérations produite.

E. 4.2

Les dépens sont en principe mis à la charge de la partie succombante (cf. supra consid. 3.2.2). Aux termes de l'art. 107 al. 1 let. c CPC, dans les litiges relevant du droit de la famille, le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation. Les exceptions prévues par l'art. 107 al. 1 CPC concernent aussi bien les frais judiciaires que les dépens (Tappy, op. cit., n. 3 ad art. 107 CPC). La libre appréciation prévue par l'art. 107 al. 1 CPC se confond en pratique avec la répartition en équité et laisse une grande marge de manœuvre au juge (Tappy, op. cit., n. 4 ad art. 107 CPC).

E. 4.3

En l'espèce, au vu de la teneur de la clause sur l'obligation de renseignements entre époux, contenue dans la convention de mesures

- 8 - protectrices des parties, ainsi que de la procédure sommaire prévue par le CPC à cet égard (art. 271 let. a CPC), il se justifie de compenser les dépens en application de l'art. 107 al. 1 let. c CPC. En effet, la requête introduite, qui devait être traitée dans le cadre d'une procédure sommaire, ne saurait en aucun cas être qualifiée d'inutile (cf. art. 108 CPC) compte tenu des circonstances, singulièrement de la teneur de la convention de mesures protectrices sur le devoir de renseigner entre époux et du fait que l'intimé n'a en définitive pas pu obtenir des renseignements satisfaisants de la part de la recourante, ce qui l'a conduit à introduire une action en divorce afin d'atteindre le but recherché. Au vu de ce qui précède, il y a lieu d'admettre partiellement le recours et de réformer la décision attaquée en ce sens que les dépens de première instance sont compensés, la décision étant maintenue pour le surplus.

E. 5

Aucune partie n'obtenant entièrement gain de cause, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (art. 69 al. 1 TFJC), seront mis par moitié à raison de 100 fr. à la charge de la recourante S._____ et par moitié à raison de 100 fr. à la charge de l'intimé G._____ (art. 106 al. 2 TFJC). L'intimé G._____ versera à la recourante S._____ la somme de 100 fr., à titre de restitution partielle de l'avance de frais de deuxième instance. Vu l'issue du litige, il y a en outre lieu de compenser les dépens de deuxième instance (art. 95 al. 3 et 106 al. 2 CPC).

- 9 - Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. La décision est réformée en ce sens que les dépens de première instance sont compensés. La décision est maintenue pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (deux cents francs), sont mis par moitié à raison de 100 fr. (cent francs) à la charge de la recourante S._____ et par moitié à raison de 100 fr. (cent francs) à la charge de l'intimé G._____. IV. L'intimé G._____ doit verser à la recourante S._____ la somme de 100 fr. (cent francs), à titre de restitution partielle de l'avance de frais de deuxième instance. V. Les dépens de deuxième instance sont compensés. VI. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Frank-Olivier Karlen (pour S._____), - Me Laïla Batou (pour G._____).

- 10 - La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.